

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1890

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
19, RUE HENRI MAUS.

1890.

TABLEAU

indiquant les monnaies de compte et les monnaies réelles
en usage dans le Brabant,
à l'époque de l'invasion française, en 1794

La livre de gros (pond) était une livre dans laquelle le gros remplissait le rôle du denier, une livre de 240 gros. Elle était donc égale à 6 livres de 40 gros ou à 6 florins.

Il y avait la livre de gros, argent courant. (*pond courant*), et la livre de gros, argent de change (*pond wissel-geld.*)

La livre de gros se divisait en 20 schellings et le schelling (escalin) en 12 gros.

On avait alors l'habitude, et cette habitude s'est conservée jusqu'à ce jour, d'employer une unité monétaire différente pour les diverses transactions spéciales de commerce et autres. Ainsi, le prix du bétail se comptait par couronnes de France; le drap se vendait par escalins; le gage des domestiques se fixait par pistoles. (La pistole = 9 florins de change ou 10 florins 10 sols courant; 21 livres-courant.)

Le *Patacon*, ancienne monnaie qui n'existait plus dans la circulation, était aussi devenu une monnaie de compte. Il était égal à 2 florins 8 sols de change ou à 2 florins 16 sols courant; 56 sols.

Tableau indiquant les monnaies de compte et les monnaies réelles, en

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	ARGENT COURANT.	ARGENT DE CHANGE.
<i>Florin de Brabant</i>
<i>Florin de change</i>
<i>Le souverain</i>	9 6 4 1/2	7 19 9

usage dans le Brabant, à l'époque de l'invasion française, en 1794.

Observations.

Se subdivisait en 20 sols ou patards, et le sol en douze deniers. C'était la manière ordinaire de compter la monnaie officielle et légale.

Le florin se divisait aussi en 40 gros et le gros en 8 *pennings* ou 24 *mites*.

Il était avec le florin courant ou florin de Brabant dans le rapport de 7 à 6. 6 florins de change faisaient 7 florins de Brabant.

Ce fut en 1690 qu'on commença à faire une distinction entre l'*argent fort* et l'*argent courant*, par suite de l'affaiblissement des monnaies ; le ducaton ayant été porté de 3 florins à 3 florins 5 patards. Après plusieurs fluctuations et des retours momentanés à la monnaie forte, le *florin courant* fut établi, en 1704, dans le rapport de 7 à 6 avec l'ancien florin ou *florin de change*, rapport qu'il a conservé depuis lors.

Le florin de Brabant représente, en francs, 1.81 ⁴¹/₁₀₀.

Cette pièce, frappée en conformité de l'article II du placard du 19 septembre 1749, aux mêmes titres et poids que les anciens souverains, depuis Albert et Isabelle, était à 22 carats ³/₄ de grain de fin et à la taille de 22 pièces ¹⁶⁶/₅₇₃₃ parties d'une pièce au marc. Elle avait été émise à raison de 8 florins — 18 — 6 courant, ou 7 — 13 — » argent de change.

Après que l'ordonnance du 30 octobre 1785 eût porté, en France, la valeur de l'or de 720 livres à 768 livres, il devint nécessaire de surhausser, en Belgique, la valeur de nos monnaies d'or, à peine de les voir disparaître pour être couverties en *louis*. Le 8 mars 1786, un

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	ARGENT COURANT.	ARGENT DE CHANGE.
<i>Le double souverain</i>	18 12 9	15 19 6
<i>Le ducat impérial</i>	6 6 »	5 8 »
<i>Le double ducat</i>	A l'avenant.	A l'avenant.
<i>L'albertin</i>	7 17 6	6 15 »
<i>Le lion d'or</i>	9 6 4 ¹ / ₂	7 19 9
MONNAIES		
<i>Noailles</i>	19 3 3	16 8 6
<i>Croix de Malte</i>	15 5 3	13 1 7 ³ / ₄
<i>Mirliton</i>	10 » 9	8 12 0 ⁶ / ₇

Observations.

édit de l'empereur Joseph II fixa la valeur du *souverain* à 9 florins 6 sols 4 $\frac{1}{2}$ deniers.

Le 18 août 1810, un décret impérial la réduisit à 9 — 6 — 3 deniers et $\frac{870}{1000}$ de denier, ou en francs 16.90. Calculée d'après l'arrêté du 8 décembre 1824, elle fut établie à 16.91.

La pièce dite *double souverain* était égale en titre et en poids à deux *souverains*. Elle suivit les mêmes fluctuations de valeur.

Cette monnaie n'était pas spéciale à notre pays, mais on frappait des ducats impériaux aux hôtels d'Anvers et de Bruxelles.

Le décret impérial de 1810 réduisit la ducat à 6 — 5 — 10 $\frac{866}{1000}$, en francs = 11.42.

L'arrêté du 8 décembre 1824 lui rendit la valeur antérieure de 6 — 6 — 0.

Ancienne monnaie d'Albert et Isabelle, qu'on continuait à porter dans les tarifs, mais qu'on ne rencontrait plus dans la circulation.

Ancienne monnaie, depuis Philippe IV, également hors de la circulation.

ÉTRANGÈRES.

Toutes pièces qui se rencontraient très rarement.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	ARGENT COURANT.	ARGENT DE CHANGE.
<i>Pistole</i>	10 10 »	9 » »
<i>Double pistole</i>	21 » »	18 » »
<i>Quadruple</i>	42 » »	36 » »
<i>Louis d'or</i>	13 1 4	11 4 »
<i>Guinée</i>	13 6 3	11 8 2 ¹ / ₂
<i>Ducaton</i>	3 11 2	3 1 »
<i>Demi-ducaton</i>	1 15 7	1 10 6
<i>Quart de ducaton</i>	» 17 9 ¹ / ₂	» 15 3
<i>Huitième de ducaton</i>	» 8 9	» 7 6

Observations.

Toutes pièces qui se rencontraient très rarement.

Cette monnaie était la plus répandue dans le pays ; il y avait aussi des *doubles louis* d'une valeur à l'avenant et des demi-louis. Mais ces derniers étaient rares et appartiennent aux émissions antérieures à 1785.

Le ducaton, forgé en exécution de l'article IV du placard du 19 septembre 1749, était à 10 deniers 11 $\frac{1}{2}$ grains d'argent fin en aloi, et de 7 pièces $\frac{7}{10}$ de pièce au marc. Il avait été émis pour 3 florins de change, ou 3 florins 10 sols courant. Le placard du 21 avril 1755 en augmenta la valeur nominale d'un sol de change et détruisit ainsi toute la régularité du système.

Il augmenta, dans la même proportion, la valeur du demi et du quart du ducaton ; mais il conserva au huitième de cette pièce sa valeur primitive.

Le décret impérial de 1810 réduisit la valeur du ducaton à 6 francs 30 centimes, le demi à 3.15 et le quart à 1.57.

Le décret impérial de 1810, en diminuant la valeur du ducaton, du demi et du quart, avait conservé au huitième la valeur de 78 centimes, ce qui en faisait de nouveau un véritable huitième ; un décret du 30 novembre 1811 le réduisit à 75 centimes. L'arrêté du 8 décembre 1824 le porta à 75 centimes $\frac{15}{10000}$.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	ARGENT COURANT.	ARGENT DE CHANGE
<i>Escalin</i>	» 7 »	» 6 »
<i>Double escalin</i>	» 14 »	» 12 »
<i>Plaquette</i>	» 3 6	» 3 »
<i>Pièce de 5 sols</i>	» 5 »	» 4 3 ^s / ₄
<i>Pièce de 10 liards.</i>	» 2 6	» 2 1 ^s / ₄
<i>Couronne d'argent</i>	3 3 »	2 14 »

Observations.

Forgé, en exécution du placard du 19 septembre 1749, à 6 deniers 23 $\frac{1}{2}$ grains de fin, et à la taille de 49 pièces et $\frac{5}{100}$ de pièce, au marc.

Le décret impérial de 1810 réduisit l'escalin à 6 sols 7 deniers $\frac{380}{1000}$ de denier, ou, en francs, 60 centimes. L'arrêté du 8 décembre 1824, en le taxant à 28 $\frac{1}{2}$ cents des Pays-Bas, en augmenta légèrement la valeur qui devint de 6 sols 7 deniers $\frac{8}{10}$ de denier ou, en francs, 60 centimes $\frac{32}{100}$.

Forgée à 6 deniers 2 grains de fin et de 90 $\frac{29}{132}$ pièces au marc (article IV du placard du 21 avril 1755). Cette pièce, ainsi que celle de 5 sols et celle de 10 liards, n'était pas comprise dans le décret de 1810, on la considéra comme demi-escalin et, par interprétation, on lui donna la valeur de 30 centimes. L'arrêté du 8 décembre 1824 lui rendit sa valeur ancienne de 3 sols 6 deniers, ou 31 centimes $\frac{75}{100}$.

Forgée à 5 deniers de fin et de 51 pièces et $\frac{1}{21}$ de pièce au marc, conformément à l'article VIII du placard du 19 septembre 1749.

Le décret impérial de 1810 ne parlait pas de cette pièce qui conserva sa valeur. L'arrêté du 8 décembre 1824 la porta à 22 cents des Pays-Bas ou 5 sols 1 $\frac{6}{10}$.

Demi de la pièce précédente, forgée à l'avenant en exécution de l'article IX du même placard.

Également passée sous silence dans le décret de 1810.

Cette pièce qu'on appelait *couronne de la reine*, *couronne de Brabant* ou *couronne impériale*, fut forgée, ainsi que ses subdivisions, en vertu du placard du 19 juillet 1755. Elle était au même titre que les *ducats*, mais à la taille de 8 pièces et $\frac{341}{1132}$ de pièce au marc.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	ARGENT COURANT.	ARGENT DE CHANGE
<i>Demi-couronne</i>	1 11 6	1 7 »
<i>Quart de couronne</i>	» 15 9	» 13 6
<i>Écu impérial (Keysers patacon)</i> .	2 17 3	2 9 0 ⁶ / ₇
<i>Écu de Kremnitz (Kremnitz patacon)</i>	2 17 3	2 9 0 ⁶ / ₇
<i>Couronne de France</i>	3 5 4	2 16 »
<i>Écu aux doubles LL</i>	2 10 »	2 2 10 ² / ₇
<i>Écu de Navarre</i>	2 12 6	2 5 »
<i>Caramboles</i>	3 14 8	3 4 »
<i>Pièce de 2 liards</i>	» » 6	»
<i>Liard</i>	» » 3	»

Observations.

Le décret impérial de 1810 détruisit le rapport qui existait entre la couronne et ses subdivisions. La couronne fut tarifée à fr. 5-56, la demie à fr. 2-77 et le quart à 1.38. Deux demi-couronnes valaient deux centimes de moins que la couronne, et deux quarts un centime de moins que la demi-couronne.

Ces deux pièces étrangères avaient été rendues coursables en Belgique, par l'édit impérial du 23 août 1784.

La couronne de France ou écu de six livres ainsi que la demi-couronne occupaient une grande place dans la circulation monétaire. Les autres pièces françaises, déjà démonétisées en France, continuaient à figurer dans les tarifs, mais étaient devenues très rares.

Placard du 28 janvier 1745.

RENIER CHALON.